

## Loi pour l'encouragement à la propriété du logement (LEPL)

Le 1<sup>er</sup> janvier 1995 est entrée en vigueur la Loi fédérale pour l'encouragement à la propriété privée au moyen de la prévoyance professionnelle.

Aujourd'hui, nous devons faire face à un nombre toujours croissant de demandes de versement anticipé pour l'acquisition d'un bien immobilier.

Dans la perspective de garantir un traitement rapide et efficace des dossiers qui nous sont confiés, nous nous permettons de vous faire part de quelques points essentiels à observer. Nous vous suggérons d'ores et déjà de bien vouloir en informer vos collaborateurs.

### INFOS UTILES

- ✓ Le montant minimum du prélèvement pour versement anticipé est de CHF 20'000, celui-ci peut être exigé seulement tous les 5 ans, mais, au plus tard 3 ans avant la naissance de la prétention à une prestation de vieillesse (retraite ordinaire).
- ✓ L'avoir disponible est égal à la prestation de libre passage indiquée sur le certificat de prévoyance. Toutefois, pour les personnes âgées de plus de 50 ans, l'avoir disponible est au maximum le plus élevé des deux montants suivants :
  - celui acquis à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminué du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans ;
  - la moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la prestation de libre passage déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.
- ✓ Le logement acquis doit être habité par l'assuré. (les maisons de vacances ou les résidences secondaires sont exclues).

### DELAI DE VERSEMENT

Nous vous rappelons que selon l'art. 6 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement, la Loi admet le paiement du versement anticipé au plus tard **six mois** après que la personne assurée a fait valoir son droit.

Le traitement de ces dossiers en temps normal est effectué dès que la CCAP est en possession de **toutes** les pièces justificatives.

### MODALITES

- ✓ Toute requête d'ouverture de dossier pour accès à la propriété du logement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de notre institution. De plus, les frais de dossier d'un montant de CHF 400 seront déduits du versement.
- ✓ Par ailleurs, si l'assuré est marié ou au bénéfice d'un partenariat enregistré fédéral, le consentement écrit du conjoint, respectivement partenaire, est nécessaire et la légalisation de sa signature indispensable.

### PIECES JUSTIFICATIVES A NOUS FOURNIR :

- ✓ attestation de domicile et n° AVS;
- ✓ copie de l'acte de vente ou du contrat de construction;
- ✓ justificatif de l'institution qui vous accorde le prêt hypothécaire;
- ✓ date présumée du versement;
- ✓ date de naissance de votre conjoint;
- ✓ adresse de versement (notaire ou banque);
- ✓ montant désiré;
- ✓ extrait du Registre foncier (qui atteste votre qualité de propriétaire)